



LE CONGE DE LONGUE MALADIE DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNRACL

L'ESSENTIEL

Le congé de longue maladie est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaires un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce congé est d'une durée maximale de trois ans.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale – article 57 3°
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congé des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale – article 2,
- Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (régime des fonctionnaires territoriaux),
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

LES MALADIES Y OUVRANT DROIT

Une liste indicative des affections, prévue par l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 modifié applicable aux fonctionnaires de l'Etat, a été étendue aux fonctionnaires territoriaux par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987.

Toutefois un congé de longue maladie peut être accordé pour une maladie ne figurant pas sur la liste si elle répond aux critères suivants prévus à l'article 57-3° de la Loi 84-53 : maladie rendant nécessaires un traitement et des soins prolongés, présentant un caractère de gravité confirmée, et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE

Pour obtenir un congé de longue maladie, le fonctionnaire doit être en activité. L'affection dont il est atteint doit répondre aux critères évoqués ci-dessus.

- Le congé de longue maladie peut être attribué suite à la demande du fonctionnaire, mais aussi d'office à l'initiative de l'autorité territoriale.

1- Sur demande du fonctionnaire

Le fonctionnaire en position d'activité ou son représentant légal adresse à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat médical de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie (Décret 87-602, art 25). Ce certificat ne doit pas mentionner de diagnostic médical.

Le médecin traitant de l'agent adresse directement au comité médical départemental, ou via l'employeur sous pli confidentiel, un résumé de ses observations ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par l'arrêté ministériel 86-442 relatif aux examens médicaux effectués en vue de l'octroi d'un congé de longue maladie.

A réception de la demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale adresse un dossier au comité médical comprenant :

- la demande du fonctionnaire accompagnée du certificat médical du médecin traitant ;
- les éléments relatifs à la situation administrative de l'agent ;
- l'identification du ou des collectivités / établissements employeurs, du médecin de prévention et de la personne chargée du suivi du dossier ;
- les éléments médicaux sous pli confidentiel.

Au vu des éléments du dossier, le comité médical fait examiner le fonctionnaire par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

2- A l'initiative de l'autorité territoriale

Le congé de longue maladie peut être octroyé d'office sans demande de l'agent. Cette mesure peut être prise lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale, ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'agent se trouve dans une situation ouvrant droit à un congé de longue maladie.

Cette procédure doit permettre à l'agent de faire valoir ses moyens de défense, et ne doit pas reposer sur l'appréciation de ses qualités professionnelles.

L'autorité territoriale doit faire examiner l'agent par un médecin agréé (Décret 87-602, art 24), et adresse au comité médical un dossier comprenant notamment :

- un courrier de sa part exposant le cas du fonctionnaire et demandant son avis sur le congé de longue maladie ;
 - les éléments relatifs à la situation administrative de l'agent ;
 - l'identification du ou des collectivités / établissements employeurs, du médecin de prévention et de la personne chargée du suivi du dossier ;
 - un rapport écrit du médecin de prévention ;
 - le rapport du médecin agréé (si ce dernier ne l'a pas transmis directement au comité médical).
- A réception du dossier, le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :
 - de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
 - de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'autorité territoriale peut également faire entendre le médecin de son choix lors de la réunion du comité médical.

- L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale qui prend sa décision. Cet avis est un acte préparatoire à la décision de l'employeur. En cas de refus, celui-ci devra motiver sa décision. Il est recommandé d'avoir l'avis d'experts médicaux avant d'attribuer ou de refuser un congé de longue maladie qui irait à l'encontre de l'avis du comité médical.
- Le congé de longue maladie est octroyé par période de 3 à 6 mois. Le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions que l'octroi (demande, saisine du comité médical, décision de l'autorité territoriale).

LES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE

Le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trois ans, rémunéré un an à plein traitement, et deux ans à demi-traitement. Le traitement est maintenu aux deux tiers, à compter du 31^{ème} jour consécutif d'arrêt, via le versement d'une indemnité différentielle, si l'agent a trois enfants ou plus à charge (Décret 60-58, article 4- II).

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus en totalité.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

En vertu du principe de parité, le régime indemnitaire ne peut être maintenu pendant le congé de longue maladie (Décret 2010-997).

Si la demande de congé de longue maladie a été présentée au cours d'un congé accordé au titre de la maladie ordinaire, la première période du congé de longue maladie part du jour de la première constatation médicale de l'affection dont est atteint le fonctionnaire (Décret 87-602, art 25). Les primes et indemnités versées, le cas échéant, durant le congé de maladie ordinaire demeurent acquises uniquement si la délibération instaurant le régime indemnitaire le prévoit.

Le droit intégral à congé de longue maladie, soit trois ans, est ouvert chaque fois qu'entre deux périodes de congé de longue maladie, l'agent a repris ses fonctions pendant une période d'un an (Loi 84-53, art 57-3°), quelle que soit les modalités de reprise (temps complet, temps non complet, temps partiel thérapeutique).

Hypothèse d'un congé de longue maladie fractionné :

En cas de reprise d'activité discontinue, c'est à dire d'une durée inférieure à un an, le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle les droits sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

EXPIRATION DU CONGE DE LONGUE MALADIE

La reprise des fonctions en cours ou à l'issue du congé de longue maladie est soumise à un examen par un médecin agréé, ainsi qu'à l'avis favorable du comité médical (Décret 87-602, art 31).

Le fonctionnaire déclaré apte par le comité médical reprend ses fonctions sur l'emploi qu'il occupait, ou sur un poste identique.

Le comité médical peut formuler des recommandations relatives à l'aménagement des conditions d'emploi du fonctionnaire (Décret 87-602, art 33). Si le poste de travail du fonctionnaire ne peut être aménagé ou si le bon fonctionnement du service ne le permet pas, celui-ci peut être affecté dans un autre emploi de son grade, conforme à son état de santé. Le fonctionnaire peut également, sur sa demande appuyée par un certificat médical de son médecin traitant, et après avis d'un médecin agréé, reprendre le travail à temps partiel thérapeutique.

Si au terme de ses droits à congé de longue maladie le fonctionnaire est déclaré inapte à la reprise par le comité médical, il sera, selon le type d'inaptitude, placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, reclassé dans un autre emploi, admis à la retraite pour invalidité, ou licencié pour inaptitude physique si aucune des autres solutions ne peut être mise en œuvre.

